

# *Fédération de la Publicité*

## **Accord de branche de la Convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées relatif au financement de la formation professionnelle tout au long de la vie**

### **Taux applicables aux entreprises occupant plus de 10 salariés à moins de 20 salariés ainsi qu'aux entreprises atteignant ou franchissant le seuil de 20 salariés**

Le présent accord complète le titre V de l'avenant n° 16 à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées portant accord de branche pour l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et le renforcement de leur qualification, signé le 29 novembre 2004 et étendu par arrêté ministériel du 4 juillet 2005.

Afin d'assurer la politique de formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises, les parties signataires rappellent que les sommes qui doivent obligatoirement être mutualisées au sein d'un OPCA ou d'un OPACIF sont versées à l'AFDAS. Elles en définissent les modalités pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés ainsi qu'aux entreprises atteignant ou franchissant le seuil de 20 salariés.

L'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 crée des exonérations de taux légaux et conventionnels sur les contributions dues au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés ainsi qu'aux entreprises atteignant ou franchissant le seuil de 20 salariés.

Cette ordonnance prévoit également une compensation de la diminution des recettes pour les OPCA et OPACIF.

Cette compensation de la diminution des recettes fut mise en œuvre par l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 2006 du 30 décembre 2006.

Cette compensation ayant été supprimée par l'article 125 de la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008, les interlocuteurs sociaux décident de rétablir les obligations des entreprises concernées au même niveau que celui qu'elles avaient avant ladite ordonnance.

Dans cet objectif, ils décident de majorer les taux de contribution des entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés et ceux des entreprises atteignant ou franchissant le seuil de 20 salariés.

### **Article 1 – contribution des entreprises employant plus de 10 à moins de 20 salariés (hors intermittents du spectacle)**

Conformément à l'article L. 6331-14 du Code du travail, les entreprises occupant plus de 10 à moins de 20 salariés sont exonérées de certains versements légaux ou conventionnels au titre des contributions pour le financement du CIF d'une part et de la professionnalisation d'autre part.

La branche de la publicité décide de compenser ces exonérations de telle sorte que les entreprises occupant plus de 10 à moins de 20 salariés contribuent au même taux que les entreprises occupant au moins 20 salariés.

Les entreprises occupant plus de 10 à moins de 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14 du Code du travail, une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et

# Fédération de la Publicité

aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du Livre II du Code de la Sécurité Sociale.

Dans ce cadre, elles effectuent avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution :

- un versement correspondant à 0,40 %, ramené à 0,20 %, après diminution de 0,20 % de l'assiette ci-dessus définie, au titre des Congés Individuels de Formation (CIF), des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE) et des congés de bilans de compétences. Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS, organisme collecteur retenu par la branche professionnelle pour l'ensemble des fonds mutualisés, et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du Fonds Paritaire de Professionnalisation des Parcours Professionnels (appelé dans le texte FPSPP).

- un versement correspondant au minimum à 0,85 %, ramené à 0,50 % après diminution de 0,35 %, de l'assiette ci-dessus définie, pour assurer le financement, dans le respect des priorités éventuelles définies par la branche professionnelle :
  - des actions de formation liées aux contrats et périodes de professionnalisation visés aux articles 9 et 10 du Titre III de l'avenant n° 16,
  - des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, visée à l'article 9.6. du Titre III de l'avenant n° 16,
  - des coûts pédagogiques des formations reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ainsi que, le cas échéant, des coûts de transport et d'hébergement liés à la réalisation de ces actions de formation (article 7.7 du Titre III de l'avenant n° 16),
  - des coûts pédagogiques ainsi que de la rémunération versés dans le cadre des formations réalisées en application de l'article L. 6323-21 du Code du travail (portabilité du DIF),
  - des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'avenant n° 18,
  - du FPSPP en application de l'article L. 6332-19 du Code du travail et de l'accord de branche à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

Ces sommes sont également obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et quel que soit leur effectif.

Pour le solde de la participation de l'entreprise destinée au développement de la formation professionnelle correspondant à 0,90 % de l'assiette ci-dessus définie, sa réalisation est organisée par l'accord de branche à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

## **Article 2 – Entreprise atteignant ou ayant franchi le seuil de 10 salariés (hors intermittents du spectacle)**

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent ou franchissent le seuil

# *Fédération de la Publicité*

de 10 salariés, et ce, dès la 1<sup>ère</sup> année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé en application de l'article L. 6332-19 du Code du travail et de l'accord de branche à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

## **Article 3 – Entreprise atteignant ou ayant franchi le seuil de 20 salariés (hors intermittents du spectacle)**

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent ou franchissent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1<sup>ère</sup> année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé en application de l'article L. 6332-19 du Code du travail et de l'accord de branche à la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

## **Article 4– Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010 c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.

## **Article 5 – Durée, Publicité et Dénonciation**

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 à L. 2261-13 du Code du travail.

Cet accord de branche fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009

En 16 exemplaires

# *Fédération de la Publicité*

## **Les Organisations Professionnelles d'Employeurs**

**ASSOCIATION DES AGENCES-CONSEILS EN COMMUNICATION – AACC**

40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

représentée par Nicolas BORDAS : .....

**SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE PRESSE – PRESSPACE**

40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

représenté par Christine JOLY : .....

**SYNDICAT NATIONAL DES EDITEURS D'ANNUAIRES – SNA**

40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

représenté par Véronique de BORDA : .....

**BUREAU DE LA RADIO**

23, rue du conseiller Collignon – 75116 Paris

représenté par Michel CACOUAULT : .....

**SYNDICAT DE LA PRESSE GRATUITE – SPG**

1, avenue du Lac - 37551 Saint-Avertin Cedex

représenté par Michel GAUDRON: .....

**SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE – SNPTV**

1, quai du Point du Jour – 92656 Boulogne Cedex

représenté par Stéphane MARTIN : .....

**UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA – UDECAM**

32, rue Guersant – 75017 Paris

représentée par Françoise CHAMBRE : .....

**UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE – UPE**

40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

représentée par Stéphane DOTTELONDE : .....

# *Fédération de la Publicité*

## Les Organisations Syndicales de Salariés

F3C CFDT, MAISON DES FEDERATIONS CFDT  
47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris  
représentée par Laurent QUINTREAU : .....

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE, DES SUPPORTS PUBLICITAIRES, DES  
EDITIONS, DE LA PRESSE GRATUITE, DE LA DISTRIBUTION PUBLICITAIRE - CFTC  
5, avenue de la Porte de Clichy – 75017 Paris  
représenté par Frédérick BARRE : .....

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DE LA PUBLICITE ET DE LA  
PROMOTION – SNCTPP/CGC  
59, rue du Rocher – 75008 Paris  
représenté par Alexandra FOUJANET : .....

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA  
COMMUNICATION – FILPAC/CGT  
263, rue de Paris – Case 426 – 93514 Montreuil Cedex  
représentée par Pascal LEFEBVRE : .....

SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE FORCE OUVRIERE –  
SNPEP/FO  
131, rue Damrémont – 75018 Paris.  
représenté par Robert TOUSSAINT : .....

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO – FEC/FO  
28, rue des Petits Hôtels – 75010 Paris  
représentée par Jacqueline CUYNET- BECKER:.....

